

DECISION N°2017-0704/ARCOP/ORD

sur recours de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-04/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 15 mars 2017 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) salles de classe, magasin et bureau à l'école de Koakin de sallé au profit de la Commune rurale de Pabré (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean YELKOUNI, Directeur général de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nouhoun NIGNAN, Personne responsable des marchés de la Mairie de Pabré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-04/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 15 mars 2017 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) salles de classe, magasin et bureau à l'école de Koakin de sallah au profit de la Commune rurale de Pabré (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pabré a lancé l'appel d'offres n°2017-04/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 15 mars 2017 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) salles de classe, magasin et bureau à l'école de Koakin de sallé au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisances techniques des offres des soumissionnaires ; cependant, l'offre de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL est non conforme au motif qu'il a fourni deux marchés similaires au lieu de trois ; elle lui a reproché, pour ce qui concerne le troisième marché, le fait que la lettre de commande n°CO/09/10/03/02/00/2014/00008 portant construction de deux blocs de six boutiques au marché de Bagaré est sans procès-verbal et le procès-verbal de réception définitive n°2016-01/MATD/RNRD/PPSR/COM-BGR est sans marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que les incohérences constatées dans le troisième marché relèvent d'une erreur de saisie imputable à la présidente de la commission de réception de Bagaré qui a mentionné sur le procès-verbal de réception définitive construction de deux blocs de douze (12) boutiques au lieu de construction de deux (02) blocs de six (06) boutiques ; il estime que si la CCAM avait des doutes sur l'authenticité desdites pièces, elle aurait dû procéder aux vérifications ; il soutient qu'il a joint le procès-verbal qui est annexé à la présente plainte ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A35 des données particulières a requis des soumissionnaires trois (03) projets similaires dans les cinq (05) dernières années ;

considérant que le requérant réfute les griefs de non-conformité ; qu'il a joint trois (03) marchés similaires conformément aux exigences du DAO ; que s'agissant du doute émis sur l'authenticité du troisième marché, il fait observer qu'une correction a été apportée par la Commune qui l'a délivrée ; que, par conséquent son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que la CCAM note que WENTOIN MULTI SERVICE SARL a fourni trois marchés similaires ; que le troisième marché n'a pas été retenu car elle a relevé des incohérences sérieuses entre l'objet et le montant du marché figurant aussi bien dans le contrat que dans le procès-verbal de réception définitive ; que sur cette base, elle a jugé bon de le déclarer non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché est au-delà du seuil de la demande de prix, à savoir soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante (50 000 000) de FCFA pour les fournitures ; qu'au regard donc du montant du budget prévisionnel qui est de 40 millions de FCFA, c'est la procédure de la demande de prix qui sied ; que dans ladite procédure, les marchés similaires ne devraient pas être exigés car contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il fait observer, par ailleurs, qu'un doute sérieux subsiste sur l'authenticité du troisième marché ; que de ce fait, il invite la CCAM à procéder aux vérifications utiles et à en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires sous réserve de la vérification de l'authenticité de la lettre de commande n°CO/09/10/03/02/00/2014/00008 accompagné du procès-verbal de réception définitive n°2016-01/MATD/RNRD/PPSR/COM-BGR ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WENDTOIN MULTI-SERVICE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offre n°2017-04/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 15 mars 2017 pour les travaux de

construction d'une école à trois (03) salles de classe, magasin et bureau à l'école de Koakin de sallé au profit de la commune rurale de Pabré (lot 01), sous réserve de la vérification de l'authenticité de la lettre de commande n°CO/09/10/03/02/00/2014/00008 accompagné du procès-verbal de réception définitive n°2016-01/MATD/RNRD/PPSR/COM-BGR;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE